

Convention
pour l'exécution
des Préliminaires.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITE
PERE, FILS ET SAINT ESPRIT.

SA M. I. & S. M. T. C. animées d'un desir égal à affermir de plus en plus la bonne intelligence & amitié retables entres Elles, & si nécessaires pour le bien de la Chrétienté, & d'assurer solidement un parfait repos en Europe, loin de se borner à la cessation des Hostilitéz établies, déclarent qu'Elles veulent procéder aussi promptement qu'il sera possible à l'effectuacion des conditions de Paix stipulées par les Articles Préliminaires signez & ratifiez de part & d'autre; & voulant à cet effet agir dans un concert parfait, Elles sont convenuës des Articles suivans.

1. S. M. I. & S. M. T. C. confirment autant que de besoin la Convention signée à Vienne le 5. du mois passé par leurs Ministres respectifs, concernant les Contributions & toutes autres Impositions du côté de l'Allemagne, & stipulant le tems auquel les Troupes de S. M. T. C. se retireroient du Plat-Pays de l'Empire, ladite Convention sera censée avoir la même force que si elle étoit inserée ici mot à mot.

2. L'Empereur & le Roi T. C. ne permettront pas que leurs Troupes exigent de nouvelles Impositions ou Contributions des Etats neutres en Italie, & si contre leur desir ils étoient obligés d'y laisser encore quelques-unes de leurs Troupes, elles s'abstiendront de tout excès en quelque chose que ce puisse être. L'Acte signé à Vienne le 4. Fevrier de la presente année pour procurer plus d'aisance aux Troupes Impetiales, sera censé avoir la même force, que s'il étoit inseré ici mot à mot, & s'il manquoit encore quelque chose à sa parfaite & entiere execution